

Arrêt

n° 83 929 du 29 juin 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2012 par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 4 janvier 2012 de la partie adverse ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. BENZERFA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 22 août 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité d'ascendante à charge de sa fille, ressortissante marocaine admise au séjour en Belgique au titre de conjoint d'un ressortissant espagnol. Elle a actualisé sa demande en date des 16 novembre 2011, 20 décembre 2011 et 4 janvier 2012.

1.3. Le 4 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 18 janvier 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Bien que l'intéressée ait apporté la preuve d'une filiation avec son membre de famille rejoint, la preuve de son affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique, une annexe 3bis, une déclaration manuscrite précisant les envois d'argent ainsi que les revenus du ménage, ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille " à charge ".

En effet, l'annexe 3bis produite ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de " visite touristique ". Il (sic) ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de trois mois.

De plus, l'intéressée ne fournit pas la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable.

En outre, il n'a pas été démontré que le demandeur a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de la personne qui le ouvre (sic) le droit au regroupement familial. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir ainsi que de la violation de l'article 40bis de la loi et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

La partie requérante relève tout d'abord, en substance, que « c'est à tort que la partie [défenderesse] soutient qu'au moment de l'introduction de sa demande de regroupement familial elle n'ait (sic) pas prouvé qu'elle vivait à charge de sa fille ; que cette appréciation est erronée ». A l'appui de son propos, elle fait valoir « Qu'il suffit à cet égard de parcourir les pièces versées à son dossier pour constater qu'elle vit depuis de nombreuses années à charge de sa fille et de son beau-fils » et « Qu'il est regrettable que la partie [défenderesse] n'ait pas tenu compte de tous les éléments qui ont été soumis à son appréciation ».

Par ailleurs, la partie requérante allègue, en substance, que « la décision querellée méconnaît l'article 8 de la [CEDH] ». Après avoir effectué un rappel théorique du prescrit de cette disposition, elle fait valoir, à ce propos, que « depuis qu'elle réside avec sa famille, elle mène une vie familiale normale et s'occupe de ses petits-enfants » et « Qu'elle risque d'être éloignée du territoire pour un motif injustifié alors qu'elle est à la charge de sa fille et de son beau-fils ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'un excès de pouvoir.

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est irrecevable.

Par ailleurs, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 40bis de la loi, le moyen n'est pas davantage recevable, la partie requérante n'expliquant pas concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition. Elle se contente en effet d'affirmer péremptoirement que l'appréciation de la partie défenderesse est erronée et que cette dernière n'a pas tenu compte de tous les éléments déposés à l'appui de sa demande, sans même préciser lesdits éléments qui n'auraient pas été pris en considération.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «

ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation de la partie requérante avec sa fille et son beau-fils n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que celle-ci estime que la partie requérante n'a pas établi être à charge du citoyen de l'Union rejoint notamment dans la mesure où « *l'intéressée ne fournit pas la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable* ».

Force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de renverser ce constat, en sorte qu'il ne pourrait être valablement soutenu que celle-ci se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa fille et de son beau-fils, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

In fine, quant à l'allégation selon laquelle la partie requérante « *s'occupe de ses petits enfants* », il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération, celui-ci n'ayant pas été porté à sa connaissance lors de la prise de l'acte querellé.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi et à défaut d'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT